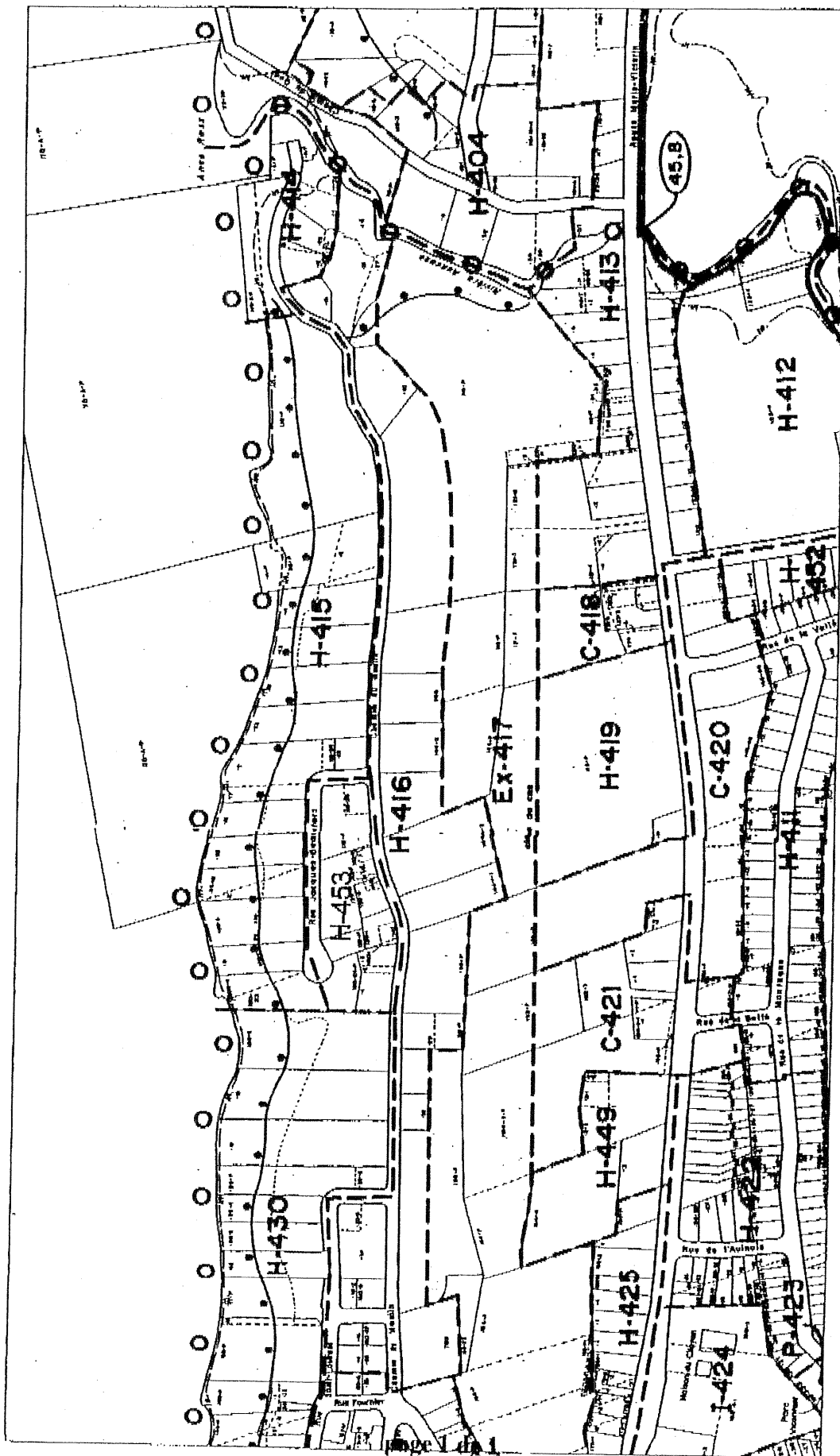


Plan de zonage de l'ex-municipalité de Saint-Nicolas



ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU 1 : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE					
USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE		451	452	453	
DOMINANCE		H	H	H	
111. Habitation unifamiliale isolée		•	•	•	
112. Habitation unifamiliale jumelée			•		
113. Habitation unifamiliale en rangée			•		
114. Habitation unifamiliale quadruplex			•		
121. Habitation bifamiliale isolée			•	•	
122. Habitation bifamiliale jumelée			•		
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure					
66. Loisir commercial					
71. Agriculture					
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie					
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment			4		
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.L.A.					
PAE		•			
Site du patrimoine					

ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	451	452	453		
DOMINANCE	H	H	H		
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,3	Note 1	7,3		
Hauteur minimale (mètres / étages)	4 / 1	4 / 1	4 / 1		
Hauteur maximale (mètres / étages)	9 / 2	9 / 2	9 / 2		
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)					
1. Habitation	53 / --	Note 2	49 / --		
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)					
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5	7,5 / 7,5		
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2	Note 3	2 / 2		
: somme des côtés	5	Note 3	5		
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol					
Aire d'agrément minimal %	40 %	Note 4	40 %		
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement	art 155				

Note 1 : Unifamiliale Isolée : 7 mètres, unifamiliale jumelée : 6.5 mètres ; unifamiliale en rangée : 6 mètres ; bifamiliale Isolée : 7.9 mètres ; bifamiliale jumelée : 6.5 mètres
Note 2 : Unifamiliale Isolée : 1 étage 53 m² ; 2 étages 49 m² ; unifamiliale jumelée : 49 m² ; bifamiliale Isolée : 53 m² ; unifamiliale en rangée : 49 m² ; bifamiliale Isolée et jumelée : 53 m²
Note 3 : Unifamiliale Isolée : 2/2 somme des côtés 5 mètres, unifamiliale jumelée : 4/ -- ; unifamiliale en rangée : 4/ -- ; bifamiliale Isolée : 2/2 somme des côtés 5 mètres ; bifamiliale jumelée : 4/ --
Note 4 : Unifamiliale Isolée : 45% ; unifamiliale jumelée 35 % ; unifamiliale en rangée 30 % ; bifamiliale Isolée 40 % ; bifamiliale jumelée 40 %